

Greta du TRIBUNAL de
Commerce de Paris
J M R
14 NOV 2006


N° DE DÉPOT 95724

P.S.K. AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 7.600 €

Siège social : 134, rue de Courcelles 75017 PARIS

482 287 361 

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Pierre KUPERBERG, célibataire
Expert comptable et commissaire aux comptes
Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Paris
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris
demeurant 134, rue de Courcelles 75017 PARIS
né le 30 Octobre 1946 à PARIS 8°
Nationalité française

D'UNE PREMIERE PART

- Madame Tita ZEITOUN, Divorcée
Expert comptable et commissaire aux comptes
inscrite à l'Ordre des Experts comptables de Paris et à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris
demeurant 57, rue Boissière 75116 PARIS
née le 12 Mai 1947 à TUNIS (Tunisie)
Nationalité française

D'UNE SECONDE PART

- Mr Stéphane KUPERBERG, célibataire
demeurant 134, rue de Courcelles 75017 PARIS
né le 21 Septembre 1982 à PARIS 16°
Nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

SK KB

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**"P.S.K. AUDIT"
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, Al. 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

sc *fi*

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**134, rue de Courcelles
75017 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à :

quatre vingt dix neuf (99) années

à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Mr Pierre KUPERBERG, la somme de	3.800 €
(Trois mille huit cents euros)	
- par Mme Tita ZEITOUN, la somme de ..	1.900 €
(mille neuf cents euros)	
- par Mr Stéphane KUPERBERG, la somme de	1.900 €
(mille neuf cents euros)	

Soit au total la somme de	7.600 €
(SEPT MILLE SIX CENTS EUROS)	=====

Déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Transatlantique 28, av. Franklin Roosevelt 75008 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à :

7.600 €
(Sept mille six cents €)

Il est divisé en 760 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Mr Pierre KUPERBERG	380 parts
(Trois cent quatre vingt parts)	
- à Mme Tita ZEITOUN	190 parts
(Cent quatre vingt dix parts)	
- à Mr Stéphane KUPERBERG	190 parts
(Cent quatre vingt dix parts)	



Total égal au nombre de parts composant le capital social	760 parts
(Sept cent soixante parts)	

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste 'art. 169 du décret n° 69-810 du 12 Août 1969. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professions experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

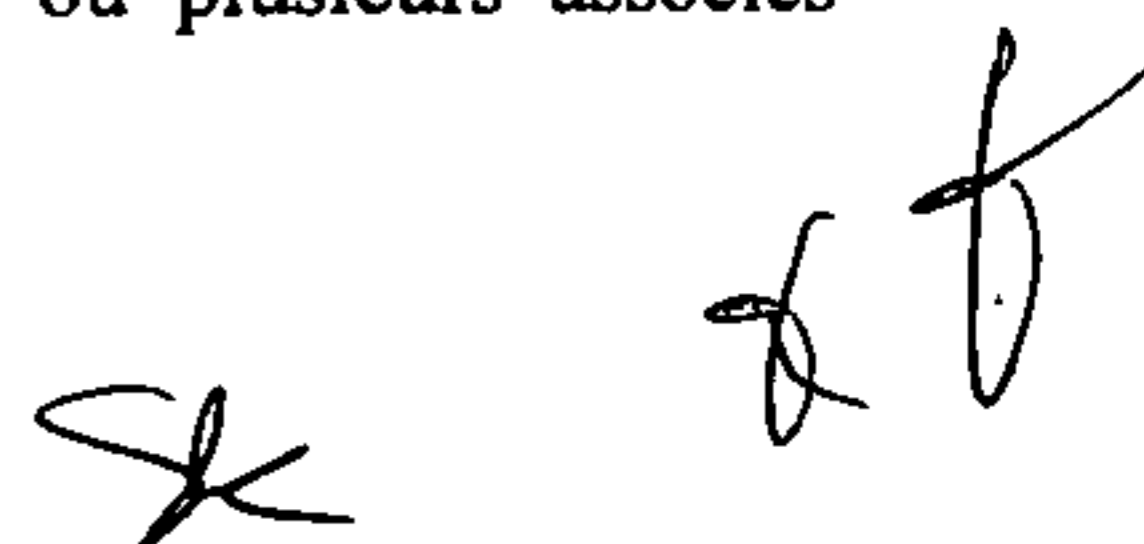
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sh 

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Septembre 2007**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Pierre KUPERBERG
134, rue de Courcelles 75017 PARIS
né le 30 Octobre 1946 à PARIS 8^o

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES –
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

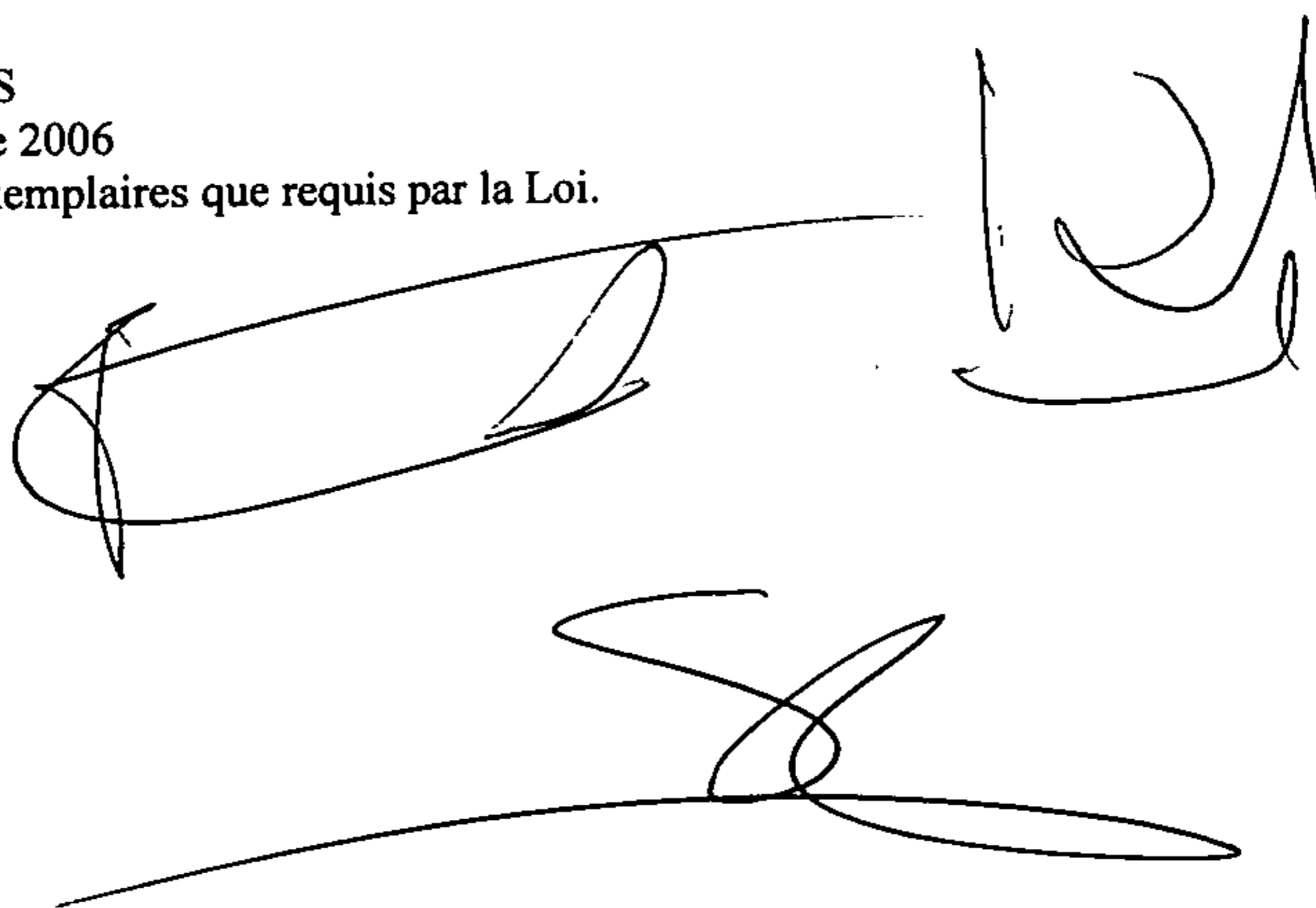
ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Pierre KUPERBERG est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT à PARIS

1^{er} Septembre 2006

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a long, horizontal, somewhat cursive stroke. The middle signature is a more compact, stylized cursive signature. The bottom signature is a large, sweeping, horizontal cursive stroke.

P.S.K. AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7.600 €

Siège social : 134, rue de Courcelles 75017 PAIS

ETATS DES ENGAGEMENTS PRIS PAR Mr Pierre KUPERBERG

Monsieur Pierre KUPERBERG
demeurant actuellement 134, rue de Courcelles 75017 PARIS

Agissant en qualité de fondateur de la société "P.S.K. AUDIT" Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sus-nommée,

Déclare avoir pris et prendre personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- . ouverture du compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- . frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution de société,
- . frais de premier fonctionnement,
- . achats, location du matériel nécessaire à l'exploitation.
- . demande d'autorisation d'exercice auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes et de l'Ordre des Experts Comptables

et plus généralement,, toutes formalités, démarches et opérations entrant dans l'objet social en vue de constituer régulièrement la société.

Le présent état qui a été communiqué aux futurs associés, contient l'énumération intégrale des engagements pris et à prendre par Mr Pierre KUPERBERG, et repris par la société, conformément à l'article 19 des statuts.

FAIT à Paris,
le 1^{er} Septembre 2006

